

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

carrefour-infos.fr

Demande n° EXPERT-2024-01112



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéran : La société Carrefour représentée par IP TWINS

Le Titulaire du nom de domaine : L. C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <carrefour-infos.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 avril 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet

Date d'expiration du nom de domaine : 9 avril 2025

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 19 avril 2024 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 mai 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 22 mai 2024, le Centre a nommé Elise Dufour (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefour-infos.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requéranant (extrait Kbis) ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux <carrefour-infos.fr> ;
- **Annexe 3** Portefeuille de marques contenant le terme CARREFOUR du Requéranant;
- **Annexe 4** Marque Française CARREFOUR N° 1565338 ;
- **Annexe 5** Marque Française CARREFOUR N° 3642216 ;
- **Annexe 6** Données Whois du nom de domaine <carrefour.com> du Requéranant ;
- **Annexe 7** Données Whois du nom de domaine <carrefour.fr> du Requéranant ;
- **Annexe 8** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 9** Recherche de marque pour les termes « carrefour-infos » ;
- **Annexe 10** Recherche Google sur le terme « carrefour-infos » ;
- **Annexe 11** Marque figurative Française N° 018674204 ;
- **Annexe 12** Enregistrements MX du nom de domaine litigieux ;
- Informations sur le Requéranant (extrait INPI) ;
- Pouvoir de représentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Carrefour (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefour-infos.fr> (« nom de domaine litigieux ») par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <carrefour-infos.fr> enregistré le 9 avril 2024 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du Requéranant est Carrefour (Annexe 1). Le Requéranant détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, comme démontré par l'Annexe 3. En particulier, le Requéranant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux :

Marque française CARREFOUR n°1565338, enregistrée le 8 décembre 1989, dûment renouvelée et désignant des produits en classes internationales 1 à 34 (Annexe 4) ;

Marque française CARREFOUR n°3642216, enregistrée le 6 avril 2009, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationales 35 (Annexe 5) ;

Le Requéranant détient également les noms de domaine <carrefour.com> enregistré le 25 octobre 1995 (Annexe 6) et <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 7).

Le Requéranant a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 9 avril 2024 (Annexe 2). Ce nom de domaine pointe vers une page active de connexion reprenant le

logo et l'identité graphique de Carrefour (Annexe 8). Le célèbre logo « C » de du Requérant, protégé à titre de marque (Annexe 11) y est également reproduit.

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que la marque antérieure CARREFOUR du Requérant.

Par conséquent, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requérant indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requérant a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requérant soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine <carrefour.fr> est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Le Requérant soutient en outre que ce nom de domaine est similaire à la marque antérieure CARREFOUR du Requérant au point d'entraîner un risque de confusion. En effet, la marque antérieure CARREFOUR du Requérant est reprise à l'identique au sein du nom de domaine contesté, suivie du terme générique « infos » :

Marques : C A R R E F O U R

Nom de domaine : C A R R E F O U R - I N F O S .fr

Le Requérant soutient que cette différence mineure n'est pas de nature à écarter le risque de confusion et que, pris dans son ensemble, le nom de domaine porte atteinte aux droits du Requérant.

L'utilisation de lettres minuscules n'est pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre la dénomination sociale antérieure et le nom de domaine litigieux. De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine litigieux imite la marque CARREFOUR du Requérant, celui-ci soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à sa marque CARREFOUR au point d'entraîner un risque de confusion.

De la même manière, le nom de domaine imite le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne CARREFOUR du Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux le 9 avril 2024, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requérant (Annexe 1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR du Requérant.

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéant, ni ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation portant sur les marques du Requéant.

Les recherches du Requéant n'ont pas permis de détecter une marque enregistrée au nom du Titulaire qui justifierait la réservation du nom de domaine litigieux (Annex 9).

En outre, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Au contraire, la page correspondant au nom de domaine litigieux dirige vers une page active reproduisant les marques antérieures du Requéant (Annexe 8).

Le Requéant soutient qu'une telle utilisation ne saurait être constitutive d'une offre de bonne foi de biens ou services, particulièrement en présence d'une marque notoire et intensivement exploitée telle que CARREFOUR. Le Requéant soutient en outre que l'exploitation actuelle du nom de domaine contesté s'inscrit dans le cadre d'une campagne de phishing ayant pour objet la collecte de données personnelles y compris d'identifiants et de mots de passe à des fins illégales.

Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <carrefour-infos.fr> est similaire à la dénomination sociale et à la marque antérieure CARREFOUR du Requéant. Il apparaît plus que probable qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requéant était titulaire de droits sur ce terme.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requéant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requéant et de ses droits antérieurs au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux. En effet, au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR sur laquelle le Requéant a des droits était largement utilisée par le Requéant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet prouve une utilisation par le Requéant de cette dénomination. Annexe 10.

Par ailleurs, l'utilisation même du nom de domaine démontre la connaissance du Requéant et de ses droits antérieurs par le Titulaire. La page web associée au nom de domaine contesté indique « Bienvenue chez Carrefour », reproduit le logo et la marque « C » du Requéant. Par ailleurs, la dernière ligne de la page indique « Pour en savoir plus sur la gestion de vos données et de vos droits par Carrefour France : cliquez ici. » Le lien renvoie vers une page du site officiel du Requéant à l'adresse <https://www.carrefour.fr/articles/politique-generale-protection-donnees-personnelles>.

Non seulement le Titulaire a-t-il enregistré le nom de domaine contesté en violation des droits du Requéant, mais son utilisation actuelle, dont l'objectif est très visiblement de tromper le consommateur d'attention moyenne, ne peut être considérée comme une utilisation de

bonne foi.

Le Requéant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant la marque notoire du Requéant précisément dans le but de profiter de la notoriété du Requéant en créant une confusion dans l'esprit des clients du Requéant.

En outre, le nom de domaine contesté est utilisé avec des serveurs de messagerie électronique, comme démontré en Annexe 12. Dès lors, il peut être utilisé pour l'envoi d'emails à destination des consommateurs, pour diriger vers la page web en Annexe 8, dans le cadre d'une opération de phishing. Le Requéant soutient que ces agissements sont un indicateur de mauvaise foi.

Dès lors, le Requéant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des marques CARREFOUR du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine litigieux sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci.

En conséquence, le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Requéant soutient qu'un faisceau d'indices démontre l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire dans la réservation et l'utilisation du nom de domaine litigieux. Cf. Décision SYRELI FR-2017-01292-lab-merieux.fr (Annexe 15).

Ainsi, le Requéant sollicite la transmission du nom de domaine litigieux.».

Le Requéant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au vu des pièces fournies, l'Expert constate que, au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société CARREFOUR immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS d'Evry ;
- Au nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 ;
- Aux marques suivantes du Requérant, en vigueur en France :
 - À la marque française CARREFOUR n° 3642216, enregistrée le 6 avril 2009, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 35 ;
 - À la marque française CARREFOUR n° 1565338, enregistrée le 8 décembre 1989, dûment renouvelée et désignant des produits en classes internationale 01 à 34.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE, à savoir :

« (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine <carrefour-infos.fr> est composé de la marque antérieure CARREFOUR dans son intégralité, marque à laquelle est ajoutée le terme « infos », séparés par un tiret et suivis de l'extension « .fr ».

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Sur la base des arguments et des pièces, contenus dans la demande du Requérant, l'Expert constate que :

- Le Requérant est la société CARREFOUR immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS d'Evry ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, ni ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation du nom « CARREFOUR », ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes ;
- Les résultats de la recherche de marque « carrefour-infos » démontrent que le Titulaire ne détient aucune marque ou dénomination sociale qui justifieraient un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine litigieux ;
- Le nom de domaine litigieux est composé de la marque antérieure CARREFOUR dans son intégralité, marque à laquelle est ajouté le terme « infos » ;
- La notoriété de la marque CARREFOUR du Requérant a été démontrée par les pièces produites par ce dernier ;
- Le nom de domaine litigieux, pointe vers une page reproduisant la marque CARREFOUR du Requérant avec un formulaire de collecte de données ; Il s'agit d'une pratique

- permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet ;
- Le Titulaire a activé des serveurs de courriels MX associés au nom de domaine litigieux, pouvant démontrer son intention de faire usage du nom de domaine à titre d'adresse de messagerie électronique ;
 - Faute de réponse du Titulaire, celui-ci n'a donc pas pu rapporter de preuves contraires.

L'Expert a considéré que les pièces produites par le Requéant permettent de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requéant, de ses activités et de sa marque et avait enregistré le nom de domaine litigieux dans le but de détourner la renommée du Requéant et de ses marques, pour induire les consommateurs en erreur.

L'Expert a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <carrefour-infos.fr> au profit du Requéant, la société CARREFOUR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 10 juin 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

